

Brève

La Cour de cassation confirme son rejet de l'action en *wrongful life*

Par un arrêt du 13 avril 2018¹, la Cour de cassation a confirmé² son rejet de l'action en *wrongful life*, tendant à indemniser le préjudice propre de l'enfant né handicapé à la suite d'une faute de diagnostic prénatal. Dans l'espèce visée, le médecin incriminé s'était fautivement abstenu d'informer sa patiente de la pathologie grave (*spina bifida*) dont souffrait son enfant à naître, pathologie dont il aurait pu et dû avoir connaissance.

Après avoir rappelé que le dommage visé aux articles 1382 et 1383 du Code civil suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant, la Cour confirme qu'il ne peut exister de dommage réparable lorsqu'il convient de comparer l'existence d'une personne née avec un handicap et sa non-existence. Elle précise, pour le surplus, que l'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction, mais n'implique pas l'existence pour l'enfant d'un intérêt à ne pas vivre avec un handicap grave.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

¹ Cass. (1^{re} ch.), 13 avril 2018, R.G. n° C.13.0302.F, J.L.M.B., 2018/23, pp. 1074 et s., note G. GENICOT.

² Voy. ses arrêts antérieurs dont : Cass., 14 novembre 2014, J.L.M.B., 2015, p. 264 ; Cass., 21 avril 2016, R.G. n° C.15.0286.N, www.cass.be ; Cass., 17 octobre 2016, cette revue, 2017/13, p. 4.